



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/48/L.53  
29 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 114 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES  
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Danemark,  
El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Gambie,  
Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal,  
République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède et  
Venezuela : projet de résolution

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/113 du 12 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1993<sup>1</sup>,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte

---

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> A/48/507.

international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant avec satisfaction que le nombre total d'Etats parties à chacun des deux Pactes a considérablement augmenté parce que de nombreux Etats les ont ratifiés ou y ont adhéré récemment, mais notant aussi que de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes ou aux Protocoles facultatifs ou au Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>6</sup>,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme<sup>7</sup> et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa septième session<sup>8</sup>,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuent de faire pour améliorer leurs méthodes de travail,

---

<sup>5</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40).

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22).

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>9</sup>, et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes ou à y adhérer;

4. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

7. Souligne qu'il importe de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des femmes dans l'application des Pactes au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, et dans les travaux du

---

<sup>9</sup> A/CONF.157/24 (partie I), chap. III.

Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. Encourage les Etats qui souhaitent formuler des réserves à propos des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et étroite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objectif de l'instrument pertinent ou contraire de toute autre manière au droit international;

9. Encourage en outre les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à reconsidérer périodiquement lesdites réserves en vue de les retirer;

10. Prend acte avec satisfaction des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a soumis à l'Assemblée générale à ses quarante-septième<sup>10</sup> et quarante-huitième<sup>11</sup> sessions;

11. Prend également acte avec satisfaction des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses sixième<sup>12</sup> et septième<sup>13</sup> sessions;

12. Se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux Comités s'acquittent de leurs fonctions;

13. Se félicite des efforts que déploient ces deux Comités pour améliorer encore leurs méthodes de travail, en particulier en adoptant des conclusions qui contiennent des suggestions et des recommandations précises au sujet des mesures que les Etats parties pourraient prendre pour appliquer plus efficacement les Pactes;

14. Invite les Comités à identifier les besoins précis des Etats parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, avec la participation de membres des Comités, le cas échéant;

15. Encourage le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'apporter de nouvelles améliorations à leurs méthodes de travail, visant en particulier à prévenir toute violation grave des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs et à promouvoir des solutions pacifiques;

---

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40).

<sup>11</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40).

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 3 (E/1992/23).

<sup>13</sup> Ibid., 1993, Supplément No 2 (E/1993/22).

16. Se félicite des efforts que le Comité des droits de l'homme ne cesse de déployer pour élaborer des règles uniformes aux fins de l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les autres organes qui s'occupent de questions analogues touchant les droits de l'homme à respecter ces règles uniformes, telles qu'elles sont exprimées dans les observations générales du Comité;

17. Se félicite également des efforts déployés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer des observations générales sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

18. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. Demande instamment aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

20. Prie aussi instamment les Etats parties de dûment tenir compte, en appliquant les dispositions des Pactes, des observations formulées lors de la conclusion de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Invite les Etats parties à accorder une attention particulière à la diffusion, au niveau national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des comptes rendus analytiques concernant l'examen de ces rapports par les Comités;

22. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues locales que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

23. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et d'étudier les autres possibilités offertes dans le cadre du programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

24. Prie le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>14</sup> de prendre les dispositions nécessaires pour que des ressources supplémentaires provenant du budget ordinaire soient allouées au

---

<sup>14</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, Partie II, par. 9 à 12.

Comité des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de manière efficace et en temps voulu de la charge de travail accrue qui lui incombe au titre du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

25. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

26. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce Comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

27. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.

-----